



**SANTE BONHEUR ET LIBERTE A VOUS TOUS ET TOUTES !**

**AIDE URSSAF LE POINT**

**FONDS DE SOLIDARITE**

**NOVEMBRE EST ENCORE OUVERT  
DECEMBRE EST EN ATTENTE**

**COMMENT FAIRE LE POINT DE VOTRE SITUATION**

Trouver des infos générales :

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/reponses-gouvernement-difficultes-independants>

<https://les-aides.fr/>

Trouver des infos régionales :

[HTTPS://BPIFRANCE-CREATION.FR/ENCYCLOPEDIE/COVID-19-MESURES-EXCEPTIONNELLES/AUTRES-MESURES/COVID-19-AIDES-REGIONALES](https://BPIFRANCE-CREATION.FR/ENCYCLOPEDIE/COVID-19-MESURES-EXCEPTIONNELLES/AUTRES-MESURES/COVID-19-AIDES-REGIONALES)

### FONDS DE SOLIDARITE

Le formulaire de demande, (accessible dans « votre espace particulier » sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) > Messagerie sécurisée > Ecrire > Sélectionnez >Je demande l'aide aux entreprises fragilisées... ») est ouvert pour le mois de NOVEMBRE (jusqu'au 31 janvier).

Il n'est pas encore disponible pour le mois de Décembre.

**POUR VOUS AIDER UN SIMULATEUR**

<https://www.shine.fr/simulateur-fonds-solidarite/>

**Rappel** les montants versés ne sont pas des recettes, il n'y a donc ni impôts, ni charges sociales à payer sur les montants perçus.

## URSSAF POINT SUR AIDE DE NOVEMBRE

Vous avez été un certain nombre à renvoyer le formulaire de demande d'aide exceptionnelle au mois de novembre :

### DEMANDE D'INTERVENTION DU FONDS D'ACTION SOCIALE

#### Aide financière exceptionnelle Covid-19 (AFE COVID)

Le délai de traitement est particulièrement long mais certains ont déjà eu des nouvelles ...positives avec une aide versée de 1000€ pour les indépendants « régime classique » ou de 500€ pour les indépendants « micro entreprise » ; D'autres ont eu un refus d'attribution au motif que leur activité ne faisait pas l'objet d'une fermeture administrative...sauf que dans certains cas on a 1 oui et 1 non pour des activités identiques domiciliées sur le même secteur...

Vous ne pouvez pas, individuellement, contester ce refus. En revanche nous pouvons tenter une action collective auprès du Médiateur de la Sécurité Sociale des Indépendants.

Pour argumenter il faut avoir des exemples de dossiers refusés et de dossiers acceptés.

J'ai donc besoin de votre aide en me renvoyant un mail précisant

- Aide acceptée
- Aide refusée et motif
- Code APE
- Activité exercée (de façon précise)
- Nom de votre Commune+ Code Postal

**Une adresse mail temporaire est mise en place pour isoler ce suivi du reste des échanges : [MaidaisTempo@gmail.com](mailto:MaidaisTempo@gmail.com)**

**...merci de votre aide, notamment pour ceux qui ont eu cette aide, de façon à essayer d'obtenir un traitement équivalent pour vos collègues moins chanceux...**

## FONDS DE SOLIDARITE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE (JUSQU'AU 31/01)

Les critères d'éligibilité sont élargis

### QUI PEUT DEMANDER L'AIDE

Sont donc éligibles

- Ceux d'entre vous qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1<sup>er</sup> du mois concerné (novembre donc),
- Ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020
- ~~Relevant du secteur S1 (comprend l'enseignement sportif que le code APE soit 8551Z, 9319Z, 9329Z...)~~ le dispositif est rouvert à TOUTES LES ENTREPRISES

(individuelle/Micro), les sociétés, les associations ...SANS CONDITIONS de chiffre d'affaires ou de bénéfice (avant il ne fallait pas avoir fait plus de 60 000€ de bénéfice), ayant moins de 50 salariés, et y compris pour les entreprises en redressement judiciaire...

- Ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaire, en raison du Covid, en comparant :

*"par rapport à la même période de l'année précédente ; ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ; ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise".*

**Voici les références que vous pouvez choisir :**

- par rapport à la même période en 2019,
- par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, le chiffre d'affaire mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

### COMMENT DEMANDER L'AIDE

Pas de changement : [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) > Espace Personnel > Messagerie sécurisée > Choisir « demande aide aux entreprises fragilisées et complétez le formulaire

### MONTANT DE L'AIDE

Les entreprises « ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public », donc les enseignants sportifs,

### OU

**ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en novembre 2020** reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de votre perte réelle issue de la comparaison des recettes 2019/2020 selon l'une des méthodes ci-dessus.

En clair, il sera possible de demander une aide compensant la perte de chiffre d'affaire même si cette perte n'est pas de 50%.

jusqu'à 10 000 €, dans la limite de votre perte réelle issue de la comparaison des recettes 2019/2020 selon l'une des méthodes ci-dessus

Dans tous les cas : Attention si vous avez perçu des indemnités journalières ou une pension de retraite ces montants doivent être pris en compte seront donc déduits de l'aide (on les indique lors de la demande de l'aide dans la rubrique correspondante)

## FONDS DE SOLIDARITE POUR LE MOIS DE DECEMBRE (SELON LE DECRET DU 19/12 )

### FORMULAIRE NON OUVERT AU 06/01

Les entreprises ouvertes mais appartenant à des secteurs frappés par la crise

Les entreprises, quel que soit leur effectif, appartenant aux secteurs les plus durement frappés par la crise comme le tourisme, le [sport](#) ou la [culture](#) (liste des secteurs en annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) qui, bien qu'ouvertes, enregistrent **une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** en décembre 2020 par rapport à 2019 (même mois ou moyenne mensuelle) peuvent bénéficier d'une **compensation de leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou de décembre 2019**, dans la limite de 200 000 €.

Un taux porté à 20 % lorsque le niveau de perte de chiffre d'affaires est supérieur à 70 %.

Il est évoqué un accès à l'aide spécifique pour les moniteurs de ski (aide plafonnée à 10 000€ ou 20% de leur chiffre d'affaires réalisé sur la même période en 2019) mais sans possibilité de consulter le formulaire qui n'est actuellement pas en ligne il n'est pas possible d'en dire plus.

Pas de date de mise en ligne du formulaire annoncée à ce jour,

Donc affaire à suivre dès que possible,

On reste tous en forme et on se retrouve très vite,  
Anne pour Maidais, et Aledes, avec l'aide de Christine et Manon d'Aledes.